Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2024
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Casino de Montreux SA

Concession de type A pour exploiter une maison de jeu

N° 2023-A-15

du 29 novembre 2023

Le Conseil fédéral suisse,

sur proposition de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) du 6 novembre 2023,
sur proposition du Département de Justice et Police (DFJP) du 24 novembre 2023,
en application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr, RS *935.51*) et de ses dispositions d'exécution,

octroie à la société

Casino de Montreux SA
Numéro de registre de commerce CHE-101.742.702
1820 Montreux
(ci-après «la concessionnaire»)

une concession pour exploiter une maison de jeu au sens de l'art. 5 LJAr.

1. Fondement et conditions d'octroi de la concession

La concession est octroyée sur la base de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr, RS *935.51*) et de ses dispositions d'exécution ainsi que sur les informations fournies par la concessionnaire au cours de la procédure d'attribution des concessions.

Le canton et la commune d'implantation ont approuvé l'exploitation d'une maison de jeu sur leur territoire par lettres datées respectivement du 17 mars 2023 et du 2 mars 2023.

Les dispositions de la présente concession sont valables sous réserve de modification des bases légales applicables.

2. Droits et devoirs de la concessionnaire

2.1. Droits de la concessionnaire

La concessionnaire a le droit, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de vingt ans, d'exploiter dans la ville de Montreux une maison de jeu et d'y proposer des jeux de casino au sens de l'art. 3, let. g, LJAr en relation avec l'art. 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr; RS *935.511*) en relation avec l'art. 4 de l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur les maisons de jeu (RS *935.511.1*), à condition que ces jeux soient autorisés par la CFMJ (art. 16, al. 1, LJAr).

La concessionnaire a le droit d'exploiter des petits tournois de poker sous réserve que la CFMJ l'y ait autorisée (art. 16, al. 3, LJAr).

La concessionnaire peut aussi, moyennant une autorisation de la CFMJ, exploiter elle-même des jeux d'adresse et proposer la participation à des paris sportifs et à des loteries exploités par un tiers (art. 62 LJAr).

La concessionnaire ne peut faire valoir aucun droit à la prolongation ou au renouvellement de la concession à l'expiration de celle-ci.

2.2. Devoirs de la concessionnaire

La concessionnaire s'engage:

- à respecter la législation en vigueur, à s'acquitter de ses obligations de déclaration et d'information et à suivre les prescriptions et les instructions de la CFMJ;
- à protéger la population contre les dangers inhérents aux jeux de casino proposés, de manière durable, appropriée et conforme aux dernières découvertes scientifiques;
- à exploiter la maison de jeu avec toute la diligence, l'intégrité et le professionnalisme requis, en pleine conscience de ses responsabilités;
- à garantir une exploitation des jeux sûre, transparente et de grande qualité;
- à s'inspirer des normes internationales et à appliquer les meilleures pratiques dans la mesure du possible et du raisonnable;
- à créer les conditions d'une taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu.

La concessionnaire est tenue de commencer l'exploitation des jeux le 31 décembre 2025 au plus tard. La CFMJ peut prolonger ce délai à titre exceptionnel, sur demande motivée, en présence d'obstacles objectifs. La CFMJ peut retirer la concession sans compensation si la concessionnaire n'a pas commencé l'exploitation dans le délai fixé (art. 15, al. 1, let. b, ch. 2, LJAr).

3. Conditions et charges

La concessionnaire doit respecter les conditions et les charges suivantes (art. 8, al. 2, LJAr):

3.1. Moyens financiers propres au sens des art. 8, al. 1, let. c, LJAr et 12 OJAr

Le capital-actions libéré de la concessionnaire doit s'élever à au moins 4 millions de francs suisses pendant toute la durée de la concession.

De plus, les capitaux propres de la concessionnaire au sens de l'art. 959*a*, al. 2, ch. 3, du code des obligations (CO; RS *220*), doivent représenter au moins 30 % du total du bilan ou 20 % du produit net des jeux pendant toute la durée de la concession. La plus élevée de ces deux valeurs est déterminante.

Les moyens financiers destinés à acquérir une participation au capital de la concessionnaire ne doivent pas provenir d'un don ou d'un prêt, quel que soit le niveau de participation.

L'octroi, par la concessionnaire, de prêts ou de crédits, et la mise à disposition d'argent sous d'autres formes (hors dividendes) à ses ayants droits économiques ou à des personnes liées à ceux-ci est interdit.

Quiconque acquiert des parts de la concessionnaire doit pouvoir prouver qu'il remplit les conditions applicables aux ayants droit économiques définies dans la législation sur les jeux d'argent.

3.2. Gestion indépendante (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et 9 OJAr)

Toutes les tâches importantes et les activités essentielles à l'exploitation d'une maison de jeu doivent en principe être effectuées par des employés de la concessionnaire, c'est-à-dire par des personnes liées à elle par un contrat de travail et non par un mandat. La CFMJ peut accorder des dérogations sur demande.

Les membres du conseil d'administration ou de la direction et les employés de la concessionnaire n'ont pas le droit d'exercer d'activités susceptibles de nuire aux intérêts de la concessionnaire ou incompatibles avec leur fonction au sein de la maison de jeu, quelle qu'en soit la raison. Il leur est notamment interdit de détenir toute participation dans des sociétés qui livrent du matériel, qui effectuent des activités de maintenance ou qui fournissent des conseils, et de travailler pour elles, si ces sociétés sont en relation avec la concessionnaire.

3.3. Activité commerciale irréprochable (art. 8, al. 1, let. b, ch. 2, et d, LJAr et art. 10 OJAr)

La concessionnaire doit exploiter un système interne de gestion de la qualité qui lui sert à prévoir, à mettre en œuvre, à planifier et à contrôler des mesures visant à renforcer la qualité de ses structures et de ses procédures.

La concessionnaire doit vérifier périodiquement l'efficacité de ses procédures visant à respecter les prescriptions et à atteindre les objectifs légaux, et procéder aux adaptations nécessaires. Ce faisant, elle doit prendre en considération l'évolution des conditions et des prescriptions, les développements techniques, les nouvelles connaissances et les risques identifiés.

Si la concessionnaire, l'un de ses actionnaires et/ou l'un de ses ayants droits économiques jouissent, en raison de circonstances particulières, d'une position dominante ou de la capacité d'exercer une influence déterminante sur le marché, ils n'ont pas le droit d'abuser de cette situation. Il y a abus lorsqu'un acteur du marché entrave l'accès d'autres acteurs à la concurrence ou son exercice, ou qu'il désavantage ou avantage les partenaires commerciaux. L'interdiction porte notamment sur les pratiques prohibées par le droit des cartels d'entreprises ayant une position dominante ou un pouvoir de marché relatif.

4. Autres dispositions

4.1. Début de l'exploitation (art. 15 OJAr)

Une fois la concession octroyée, la concessionnaire ne peut commencer l'exploitation des jeux que si les conditions énoncées à l'art. 15 OJAr sont remplies et que la CFMJ a donné son accord.

4.2. Cessation de l'exploitation (art. 15, al. 1, let. b, ch. 3 LJAr)

Si la concessionnaire décide de cesser temporairement tout ou partie de l'exploitation des jeux pendant la durée de la concession, elle en informe la CFMJ en temps utile.

Si la cessation de l'exploitation des jeux dure plus de trois mois, la concessionnaire ne pourra reprendre l'exploitation qu'après que la CFMJ aura constaté que les exigences légales sont respectées.

En cas de cessation d'activité pendant une durée relativement longue, la concession peut être retirée (art. 15, al. 1, let. b, ch. 3 LJAr).

4.3. Retrait, restriction et suspension de la concession (art. 15 LJAr)

Si la concessionnaire ne respecte pas les prescriptions relatives aux moyens financiers propres visées au ch. 3.1, sa concession pourra être retirée, suspendue, restreinte ou assortie de conditions et de charges supplémentaires.

Si la CFMJ, en vertu de l'art. 15 LJAr, ordonne de manière légitime la suspension, la restriction ou le retrait de la concession, la concessionnaire n'aura droit à aucun dédommagement.

4.4. Intransmissibilité de la concession (art. 14 LJAr)

La concession n'est pas transmissible. Tout acte juridique qui est contraire à cette interdiction ou vise à la contourner est nul (art. 14 LJAr).

4.5. Dispositions transitoires

Si l'octroi de la concession entraîne la poursuite d'une concession existante, les décisions de la CFMJ relatives à cette dernière restent en principe valables. La concessionnaire poursuivra la documentation et les séries de données établies sous l'ancienne concession pour satisfaire à ses obligations légales et prendra en considération les informations qu'elles contiennent dans ses décisions.

4.6. Émolument

Pour l'octroi de la présente concession, un montant de 30 000 francs est prélevé à titre d'émolument unique.

4.7. Publication

La concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu (art. 11, al. 2, LJAr).

29 novembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération, Alain Berset
Le Chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Voies de droit:

La décision du Conseil fédéral concernant l'octroi de la concession n'est pas sujette à recours (art. 11, al. 1, 2e partie de la phrase, LJAr).